



Pôle de Formation des professionnels de santé

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je soussigné(e), Docteur

Atteste que : M./Mme

Né(e) le à

Candidat à l'entrée en formation en (cochez la formation suivie) : IFA IFAS IFSI IFMEM

A été vacciné(e) :

• Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	date	N° de lot

- **Contre la fièvre typhoïde** depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) :

La vaccination n'est pas obligatoire pour la formation

Nom du vaccin	Date	N° lot

- **Contre l'hépatite B**, selon les conditions définies page 2, il/elle est considéré(e) comme (**raier les mentions inutiles**) :

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- **Par le BCG*** :

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

**Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG*

IDR à la tuberculine*	date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques.*

- **Contre la COVID-19 : Loi relative à la crise sanitaire – 5 août 2021 et 3^{ème} dose :**

Nom du vaccin	Date	N° lot

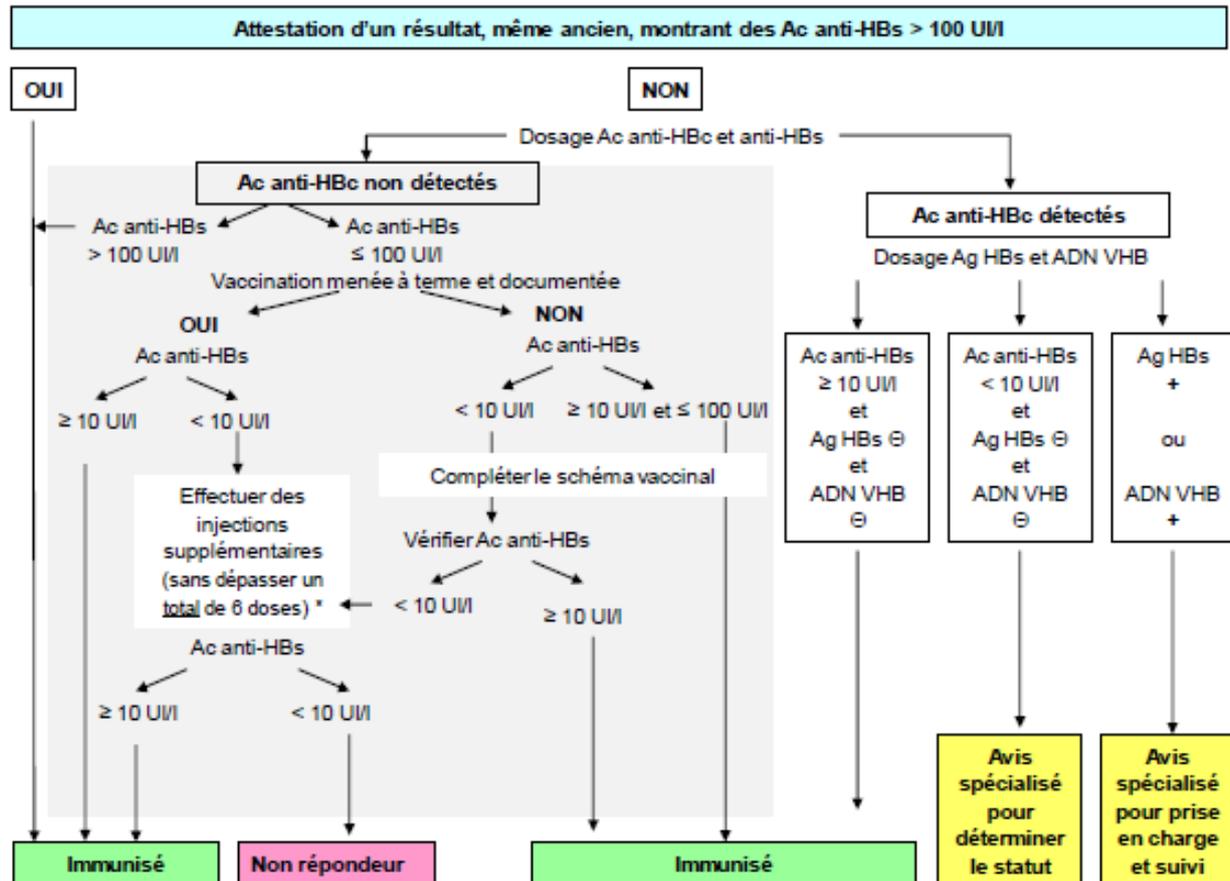
Le : ! ! ! ! !

Signature et Cachet du médecin

NB : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

SCHEMA DE VACCINATION ET IMMUNISATION CONTRE L'HEPATITE B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4^e de l'annexe 2 de l'arr  t  

L  gende : Ac : anticorps ; Ag : antig  ne ; VHB : virus de l'h  patite B

Textes de r  f  rence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la sant   publique (CSP)
- Arr  t   du 15 mars 1991 fixant la liste des   tablissements ou organismes publics ou priv  s de pr  vention ou de soins dans lesquels le personnel expos   doit   tre vaccin  , modifi   par l'arr  t   du 29 mars 2005 (int  gration des services d'incendie et de secours)
- Arr  t   du 13 juillet 2004 relatif    la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arr  t   du 6 mars 2007 relatif    la liste des   l  ves et   tudiants des professions m  dicales et pharmaceutiques et des autres professions de sant   pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arr  t   du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation param  dicaux (Titre III)
- Arr  t   du 2 ao  t 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes vis  es    l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du minist  re charg   de la sant   : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)